

Conditions générales d'assurance, édition 2024

UBS Basic Card, UBS Classic / Standard Card, UBS key4 standard card, UBS Gold Card et UBS key4 premium card

Information aux clients conformément à la LCA

Les informations suivantes destinées aux clients donnent un aperçu clair et succinct de l'identité de l'assureur ainsi que des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

A. QUI SONT LES PARTENAIRES CONTRACTUELS ?

UBS Switzerland AG (UBS) en tant qu'émettrice de cartes de crédit a conclu avec EUROP ASSISTANCE (SUISSE) ASSURANCES SA un contrat d'assurance collective qui garantit aux personnes assurées certains droits à prestations pour les cartes mentionnées dans les conditions d'assurance.

B. QUI SONT LES PERSONNES ASSURÉES ?

Les personnes assurées sont celles répondant à la définition correspondante (art. i.1) des conditions générales d'assurance (CGA).

C. QUI EST L'ASSUREUR ?

L'assureur est EUROP ASSISTANCE (SUISSE) ASSURANCES SA (ci-après EUROP ASSISTANCE) domiciliée Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse, sauf pour l'assurance accidents de voyage et d'aviation, pour lesquelles l'assureur est GENERALI Assurances Générales SA (ci-après GENERALI) domiciliée Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse.

D. QUELS RISQUES SONT ASSURÉS ET QUELLE EST L'ÉTENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE ?

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations dans le cadre de la couverture d'assurance sont régis par les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Pour l'assurance UBS Basic Classic, Gold et Global, la nature est l'assurance de dommages, sauf pour la couverture accidents de voyage et d'aviation. Pour la couverture accidents de voyage et d'aviation, l'assurance de sommes s'applique.

E. QUELLES SONT LES PRINCIPALES EXCLUSIONS DE L'ASSURANCE ?

- Les événements déjà survenus à la date de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou des événements dont la survenance était manifeste pour la personne assurée au moment de la conclusion du contrat ou à la date de la réservation de son voyage.
 - Les mesures et coûts non ordonnés ou non autorisés par EUROP ASSISTANCE.
 - Les événements en lien avec la participation à des opérations dangereuses dont les risques font l'objet d'une connaissance précise.
 - Les événements en lien avec des pandémies, des épidémies ou les quarantaines dans le pays de domicile ou à l'étranger
 - Une annulation ou interruption par l'organisateur.
- Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont spécifiés dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA) ainsi que dans la LCA.

F. QUI PAIE LA PRIME ?

En tant que partenaire contractuel d'assurance et preneur d'assurance des couvertures d'assurance incluses dans les cartes de crédit, UBS Switzerland AG paie les primes dues.

G. PRESCRIPTION

Les prétentions sont prescrites cinq ans après la survenance de l'événement assuré.

H. QUELLES OBLIGATIONS LA PERSONNE ASSURÉE A-T-ELLE ?

- La personne assurée est tenue de respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légale ou contractuelle et celle de conduite à suivre (p. ex. l'obligation de notifier immédiatement tout cas de sinistre à EUROP ASSISTANCE).
 - Elle est tenue de faire tout ce qui est en sa pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex. en autorisant des tiers et des personnes assurées à remettre à EUROP ASSISTANCE des documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).
 - En cas d'avance de frais, la personne assurée est tenue de rembourser à EUROP ASSISTANCE la somme avancée dans un délai de trente jours. Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont spécifiées dans les Conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que dans la LCA.
- Si la personne assurée viole ses obligations en cas de sinistre, EUROP ASSISTANCE ou GENERALI sont en droit de refuser ou de réduire leurs prestations.

I. QUAND COMMENCE ET PREND FIN L'ASSURANCE ?

La couverture d'assurance est valable dès l'émission de la carte principale UBS et prend fin à l'expiration de la carte, à la dissolution du contrat de carte de crédit (résiliation par UBS ou par l'assuré) ou à la résiliation des polices collectives entre UBS et EUROP ASSISTANCE ou GENERALI.

J. COMMENT LES DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES TRAITÉES ?

Chaque assureur traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données. Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre déclaration de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous www.europ-assistance.ch et sur www.generali.ch.

Conditions générales d'assurance

Aux termes des polices collectives conclues avec UBS Switzerland AG, Europe Assistance (Suisse) Assurances SA, domiciliée Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon et GENERALI Assurances Générales SA, domiciliée Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, accordent leurs couvertures d'assurance dans le monde entier pour les types d'assurances mentionnés dans le cadre des Conditions générales d'assurance.

EUROP ASSISTANCE est l'assureur des couvertures suivantes :

- Assurance franchise véhicule de location / Collision Damage Waiver (CDW)
- Garantie du meilleur prix

GENERALI est l'assureur des couvertures suivantes :

- Assurance accidents de voyage et d'aviation

i. Dispositions communes à l'ensemble des éléments de l'assurance

1. Personnes assurées

La couverture d'assurance s'étend aux personnes suivantes (ci-après les « assurés » ou les « personnes assurées ») :

- Le titulaire de la Carte UBS Visa ou Mastercard (également au détenteur de la carte de partenaire) non résiliée (ci-après carte de crédit ou carte) ;
- Les personnes vivant dans le même foyer que le titulaire principale ;
- Les enfants mineurs du titulaire de la carte principale

2. Champ d'application géographique

Les assurances s'appliquent dans le monde entier, dans la mesure où aucun autre champ d'application n'est prévu dans les « Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance » (cf. le point ii).

3. Début, durée et fin de la couverture d'assurance

La protection d'assurance est valable à compter de l'émission de la Carte UBS valable et prend fin à l'échéance de la carte ou lors de la dissolution du contrat de carte de crédit (résiliation par UBS ou par l'assuré) ou encore lors de la résiliation des polices collectives entre UBS et EUROP ASSISTANCE/GENERALI.

4. Acceptation des CGA / attestation d'assurance

Par l'apposition de sa signature sur la carte de crédit et / ou l'utilisation de celle-ci, l'assuré reconnaît avoir reçu, lu, compris et approuvé les CGA.

5. Conditions de base pour la prestation d'assurance

La couverture d'assurance ne vaut que pour les voyages privées ou les objets privés. Pour que la personne assurée ait droit à une prestation d'assurance en cas de survenance de l'événement assuré, elle doit pouvoir apporter les preuves cumulées suivantes à la date du sinistre, en plus des autres obligations éventuelles selon le point i. 6 et des obligations citées dans les « Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance » qui suivent (cf. le point ii) :

- La preuve du sinistre (le formulaire de sinistre peut être demandé à Europ Assistance ; cf. point i. 13) ;
- La preuve d'un contrat de carte de crédit valable entre la personne assurée et UBS (numéro de la carte de crédit) ;
- Sur demande, preuve du caractère privé du voyage / de la voiture de location réservée ou de l'usage privé de l'objet acquis ;
- En plus pour l'assurance accidents de voyage et d'aviation : preuve que le coût du voyage (sous déduction d'un éventuel acompte au comptant de 20% au maximum des frais de voyage) ait été payé au moyen de la Carte UBS ;
- preuve que la voiture de location ou l'objet acquis a été payé par l'assuré au minimum à 50% avec la carte UBS en cours de validité.
- La preuve de paiement est également valable en cas d'enregistrement de la carte sur ce qu'on appelle un digital wallet.

Les documents nécessaires doivent être adressés à Europ Assistance (cf. point i. 13).

6. Obligations en cas de sinistre

- 6.1. La personne assurée est tenue de satisfaire entièrement à ses obligations de déclaration, de renseignement ou de comportement contractuelles ou légales (notamment en ce qui concerne la déclaration immédiate de l'événement assuré auprès de l'adresse de contact citée au point i. 13).
- 6.2. La personne assurée s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.
- 6.3. Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, la personne assurée doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard de Europ Assistance.
- 6.4. Si la personne assurée peut faire valoir des droits à des prestations fournies par Europ Assistance à l'égard de tiers, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à Europ Assistance.

7. Violation des obligations

Si la personne assurée enfreint ses obligations en cas de sinistre, EUROP ASSISTANCE/GENERALI peut refuser ou réduire ses prestations.

8. Événements non assurés

- 8.1. Lorsqu'un événement s'est déjà produit au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, ou lorsque la personne assurée en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, il n'existe aucun droit à la prestation.
- 8.2. Ne sont pas assurés les événements que la personne assurée a provoqués par :
 - Abus d'alcool, de drogues ou de médicaments ;
 - Participation active à des grèves ou des troubles ;
 - Participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements ;
 - Participation à des actes dangereux, en toute connaissance de cause ;
 - L'action / l'omission intentionnelle ou négligence grave ;
 - Tentative ou accomplissement de crimes et délits.
- 8.3. Les circonstances particulières en relation avec l'événement assuré, p. ex. pour le rachat d'objets assurés ou pour des frais destinés à la police, ne sont pas assurés sauf si les « Dispositions particulières afférentes aux différents types d'assurances » (cf. le point ii) prévoient expressément le contraire.
- 8.4. Dommages résultant :
 - De faits de guerre ou d'événements terroristes et de troubles en tout genre et des mesures prises pour les combattre ;
 - D'une épidémie, pandémie ou quarantaine dans son pays de domicile ou à l'étranger ;
 - D'un tremblement de terre ou d'une catastrophe naturelle dans le pays de domicile et d'incidents impliquant des substances atomiques, biologiques ou chimiques dans le pays de domicile ou à l'étranger.
- 8.5. Les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, p. ex. la saisie de la fortune, les arrêts ou l'interdiction de quitter le territoire, ne sont pas assurés.
- 8.6. Annulation ou interruption par l'organisateur : lorsque l'organisateur de voyages (tour-opérateur, entreprise de transport, société de location de voitures etc.) ne peut pas fournir les prestations contractuelles ou uniquement de façon partielle, annule le voyage ou l'interrompt et même si ces changements font suite à des décisions administratives.
- 8.7. Les événements liés au grounding ou à l'insolvabilité de la compagnie aérienne ou à l'insolvabilité de l'organisateur du voyage.
- 8.8. Les voyages qui ne peuvent pas avoir lieu en raison de mesures de restriction de la libre circulation des personnes et des marchandises dans des cas individuels ou en général, qui ont été décidées par un ou plusieurs États, ou en raison d'autres événements de force majeure.

9. Définitions

- 9.1. Voyage
Un voyage dure au maximum 91 jours, contient au minimum une nuitée en dehors du domicile habituel ou doit inclure un aller-retour à une distance du domicile supérieure à 30 km.
- 9.2. Maladie grave / séquelles graves d'un accident
Une maladie ou une séquelle consécutive à un accident est réputée grave si un transfert dans un établissement hospitalier (au minimum une nuitée) et d'autres traitements sont nécessaires, lorsque le médecin prescrit une incapacité de travail d'au minimum trois jours ouvrés ou atteste par écrit d'une incapacité absolue de voyager.
- 9.3. Proches
Les proches sont :
 - Les proches parents (époux, épouse, parents, fratrie, enfants, beau-frère et belle-soeur, neveu et nièce, beaux-parents, beaux-fils et belles-filles et grands-parents) ;
 - Le partenaire ainsi que ses parents et enfants ;
 - Les personnes qui s'occupent d'enfants mineurs et les proches qui requièrent des soins ;
 - Les amis très proches avec lesquels vous avez un contact intense.
- 9.4. Moyens de transport publics
Sont considérés comme transports publics tous les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et dont l'utilisation implique l'achat d'un billet. Les taxis et les voitures de location ne sont pas considérés comme tels.
- 9.5. Valeurs pécuniaires
Sont considérés comme valeurs pécuniaires les espèces, cartes de crédit, papiers-valeurs, livrets d'épargne, métaux précieux (sous forme de réserves, de lingots ou de marchandises), pièces de monnaie, médailles, pierres précieuses et perles non serties.

10. Assurances multiples

En cas d'assurances multiples, Europ Assistance / Generali intervient à titre subsidiaire. Le droit de recours revient à Europ Assistance dans la mesure où la compagnie a dédommagé la personne assurée. Si une autre compagnie d'assurances intervient également à titre subsidiaire, les deux compagnies concernées prendront les frais en charge au prorata du montant de la garantie chez chacune. Les frais ne sont remboursés qu'une seule et unique fois.

11. Prescription

Les prétentions sont prescrites cinq ans après la survenance de l'événement assuré.

12. Hiérarchie des textes

- 12.1. Les « Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance » (cf. point ii) priment sur les « Dispositions communes à l'ensemble des éléments de l'assurance » (cf. point i).
- 12.2. En cas de divergences entre les versions française, italienne, anglaise et allemande des CGA et de doute, la version allemande fait foi.

13. Adresse de contact

Le service à la clientèle de EUROP ASSISTANCE au n° de tél. +41 44 828 31 32, ou par e-mail à travel@europ-assistance.ch se tient à disposition pour tout renseignement complémentaire concernant la présente assurance (informations détaillées, renseignements, déclarations de sinistre, etc.).

14. Traitement et transmission de données / recours à des tiers

Les personnes assurées acceptent que UBS ou EUROP ASSISTANCE resp. GENERALI fassent appel à des tiers pour l'exécution de leurs missions. Elles sont d'accord pour que UBS Card Center SA (traitement des opérations par cartes UBS) en sa qualité de mandataire d'UBS, ait connaissance de leurs données dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à la bonne exécution des missions attribuées en relation avec la présente assurance. Le détenteur de la carte principale est notamment d'accord pour que EUROP ASSISTANCE resp. GENERALI puisse vérifier auprès de UBS Card Center SA si le détenteur de la carte principale possédait un contrat de carte de crédit valable avec UBS à la date du sinistre. Le titulaire de la carte principale autorise UBS Card Center SA à fournir ces renseignements à EUROP ASSISTANCE resp. GENERALI. En ce sens, les personnes assurées libèrent ces instances du secret bancaire et d'affaires. Chaque assureur traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données. Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre déclaration de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous www.europ-assistance.ch et sur www.generalich.ch.

15. For et droit applicable

- 15.1. Les tribunaux compétents pour toute prétention découlant du présent contrat sont ceux du domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit ainsi que les tribunaux du siège social d'EUROP ASSISTANCE ou de GENERALI.
- 15.2. La loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes dispositions.

16. Sanctions internationales

- 16.1. Clause générale
EUROP ASSISTANCE ou GENERALI ne procédera pas à des couvertures, paiements, services ou autres prestations si cela pouvait l'exposer à des sanctions, interdictions ou restrictions en application des résolutions des Nations-Unies ou de sanctions économiques, lois ou règlements de l'Union Européenne, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume Uni, de La France ou de la Confédération suisse. En outre aucun paiement ne se-ra, par principe, effectué en dollar américain.
Plus d'information peut être obtenue sur www.europ-assistance.com/en/who-we-are/international-regulatory-information.
- 16.2. Clause d'exclusion territoriale
Par exception à toute autre disposition, les pays et territoires suivants seront exclus de toute couverture : Afghanistan, Bélarus, Birmanie (Myanmar), Corée du Nord, Fédération de Russie, Iran, Région de Crimée, Région Populaire de Donetsk, Région Populaire de Kherson, Région Populaire de Louhansk, Région Populaire de Zaporijjia, Syrie et Venezuela.
- 16.3. Clause pour voyageur américain
Dans le cas où l'assuré et/ou un bénéficiaire est un citoyen des Etats-Unis d'Amérique («US Person»), il sera nécessaire de prouver que le voyage à Cuba s'effectue dans le respect de la législation américaine préalablement à la fourniture de tout service ou paiement.

17. Autres dispositions

- 17.1. Pour ses clients titulaires de cartes de crédit UBS, UBS a conclu des assurances et GENERALI. Aucune obligation juridique à la charge de UBS ne peut donc découler de cette assurance, même en cas de survenance d'un événement assuré.
- 17.2. Les désaccords éventuels entre l'assuré et EUROP ASSISTANCE et GENERALI ne libèrent pas l'assuré de son obligation de régler ses dettes au titre de la relation de carte de crédit.
- 17.3. EUROP ASSISTANCE et GENERALI se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes « Conditions générales d'assurance ». Les changements sont communiqués sous une forme appropriée et sont réputés autorisés si le contrat de carte de crédit n'est pas résilié par écrit avant l'entrée en vigueur du changement. collectives avec Europ Assistance.

18. Exonération de responsabilité et cas de force majeure

Europ Assistance ne peut pas être tenue pour responsable de manquements à l'exécution de prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation de personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau de l'atome, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

ii. Dispositions particulières afférentes aux différents éléments de l'assurance

A. Assurance d'accidents de voyage et d'aviation

Art. 1. Accidents assurés

Sont couvertes les conséquences d'accidents d'une personne assurée en tant que passagère (conductrice ou passagère) avec un moyen de transport conformément à l'article 3, y compris le fait d'y monter et d'en descendre, dans la mesure où le prix du voyage (déduction faite d'un éventuel acompte effectué en liquide d'un max. de 20% du prix du voyage) a été payé avec la carte de crédit. Est considérée comme accident une nuisance non intentionnelle et soudaine d'un facteur extérieur inhabituel sur le corps humain.

Art. 2. Accidents non couverts

Sont exclues de l'assurance :

- Les conséquences d'événements de guerre. Si, cependant, une guerre éclatait et si l'assuré était surpris par celle-ci dans le pays où il se trouve, la couverture d'assurance resterait encore en vigueur pendant 14 jours à compter du déclenchement du conflit ;
- Les conséquences de la participation à des bagarres et à des rixes, sauf si l'assuré a été blessé par les belligérants en tant que passant ou en portant secours à une personne sans défense ;
- Le suicide, automutilation ou leur tentative ;
- La nuisance par des rayons ionisants ;
- Les accidents avec des véhicules à moteur ou des avions en leasing ;
- Les accidents aériens avec des avions et des hélicoptères qu'un titulaire de carte a lui-même loués à des fins professionnelles ou privées ;
- Les accidents sur le trajet domicile-travail ;
- L'abus d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments ;
- La participation à des courses de vitesse et à des formations avec des véhicules à moteur ou des bateaux.

Art. 3. Moyens de transport assurés

- Bus
- Train
- Trotinette électrique
- Avion (hormis avions pilotés par la personne assurée)
- Hélicoptère (hormis hélicoptères pilotés par la personne assurée)
- Vélo de location
- Cyclomoteur de location
- Moto de location
- Voiture de location
- Bateau de location
- Bateau (croisières, bateaux à voile, à moteur, à rames)
- Taxi

Au-delà, la couverture d'assurance vaut pour des taxis / des bus / des trains en tant qu'appoint pour se rendre à l'aéroport (le vol doit être payé avec la carte de crédit) ainsi qu'en tant qu'appoint pour se rendre à la destination finale (hôtel, location, etc.) et au domicile. Lors de transports avec une carte d'abonnement général ou à demi-tarif, l'abonnement comme les billets doivent avoir été payés avec la carte de paiement.

Art. 4. Véhicules de location

Est un véhicule de location tout véhicule à moteur loué (voiture, moto ou cyclomoteur), deux-roues ou bateau utilisé pour le transport professionnel ou privé de personnes ou de marchandises et qui est loué à titre onéreux par un prestataire professionnel.

Art. 5. Prestations assurées

- Frais de transport et de sauvetage
Les dépenses nécessaires jusqu'à un maximum de CHF 60 000 seront prises en charge dans les 5 ans à partir du jour de l'accident subsidiairement à une assurance accidents existante pour :
 - des recherches effectuées en vue d'un sauvetage ou d'un dégagement de l'assuré ;
 - tous les voyages et les transports de l'assuré, conditionnés par l'accident, sur le lieu des soins par des moyens aériens seulement, cependant uniquement si cela est indispensable pour des raisons médicales ou techniques ;
 - des actions de sauvetage non accidentel ou de maladie au profit de l'assuré ;
 - dégagement et transport du corps vers le lieu de l'inhumation.
- En cas d'invalidité
Si, à la suite d'un accident couvert, un assuré souffre d'une invalidité définie selon des critères médicaux, GENERALI versera alors à l'assuré une indemnité pour invalidité qui sera déterminée en fonction de la somme assurée convenue (Gold, UBS key4 premium card CHF 600 000, Classic / Standard, Basic, UBS key4 standard card CHF 300 000) et du degré d'invalidité au vu du barème. Si l'assuré était déjà invalide avant l'accident, GENERALI versera la différence entre les capitaux invalidité fixés, selon ce contrat et en vertu des degrés d'invalidité, avant et après l'accident. La détermination du degré d'invalidité doit être effectuée en Suisse. L'indemnité pour invalidité sera versée dès que l'étendue de l'invalidité

restante sera déterminable.

- En cas de décès
Si un assuré décède à la suite d'un accident couvert, GENERALI versera alors la somme assurée convenue (Gold, UBS key4 premium card CHF 600 000, Classic / Standard, Basic, UBS key4 standard card CHF 300 000). Pour des assurés qui, au moment de l'accident, n'avaient pas encore 16 ans révolus, l'indemnité en cas de décès s'élève au max. à CHF 10 000. Les ayants-droits sont, dans l'ordre, les personnes suivantes :
 - le conjoint survivant ; si l'assuré n'est pas marié, le concubin déclaré vivant avec lui dans le même foyer, à défaut
 - les enfants et les enfants adoptifs à parts égales, à défaut
 - les parents, à défaut
 - les frères et sœurs.**Si le titulaire de la carte souhaite une clause bénéficiaire dérogatoire, une demande écrite, datée et signée par l'assuré, et adressée par courrier à Europ Assistance sera nécessaire.** La clause bénéficiaire vaudra jusqu'à rétractation. En l'absence des survivants énumérés, seuls les frais d'inhumation seront pris en charge jusqu'à 10% de la somme assurée.
- Frais médicaux
Les frais médicaux ne sont pas couverts.
- Indemnisation maximale par personne assurée
Par assuré, la somme convenue est versée au maximum une fois pour un seul et même accident, même si l'assuré dispose de plus d'une carte de paiement ou de plusieurs attestations d'assurance.
- Prestations maximales
Si plusieurs assurés sont victimes d'un accident avec un seul et même avion, les indemnités à payer par GENERALI, par contrat, seront limitées à un montant maximal de CHF 15 000 000 par accident aérien / CHF 20 000 000 pour tous les autres moyens de transport. Si les demandes devaient être supérieures à ce montant, la somme serait alors répartie.

Art. 6. Obligations en cas de sinistre

Si un accident donnait droit selon toutes prévisions à des prestations d'assurance, il faudrait alors consulter dès que possible un médecin agréé et faire procéder aux soins dans les règles de l'art. En outre, l'assuré ou l'ayant-droit doit signaler ceci à EUROP ASSISTANCE par écrit dans les plus brefs délais. EUROP ASSISTANCE doit être informée d'un cas de décès dans des délais tels qu'une section puisse être engagée si pour le décès d'autres causes que l'accident sont encore possibles. Le manquement à l'obligation de déclaration aura pour conséquence la perte du droit à des prestations d'assurance, sauf si l'omission est à considérer comme indépendante de sa volonté au regard des circonstances.

B. Assurance franchise véhicule de location / Collision Damage Waiver «CDW» (cartes Gold et Global Premium)

Art. 1. Véhicule assuré

L'assurance s'étend au véhicule d'un poids total maximal de 3500 kg qui est loué et conduit par la personne assurée utilisant la carte de paiement (au minimum 50% des frais de location doivent avoir été payés avec la carte). Les véhicules d'un poids total supérieur à 3500 kg, les taxis, les véhicules nautiques ou de l'air, les véhicules d'auto-écoles ainsi que les véhicules utilisés dans le cadre du car sharing (comme « Mobility », etc.) ne sont pas couverts.

Art. 2. Champ d'application

L'assurance est valable dans le monde entier. La couverture d'assurance commence à la date enregistrée dans la confirmation de la réservation / dans le contrat de location et expire à la date prévue dans la confirmation de la réservation / dans le contrat de location, mais au plus tard à la restitution du véhicule au bailleur. La couverture d'assurance est valable pour les dommages qui sont occasionnés pendant la durée du contrat. La couverture d'assurance est valable que pendant 91 jours.

Art. 3. Somme assurée

La somme assurée est limitée à CHF 10 000 par événement.

Art. 4. Prestations d'assurance

- L'assurance doit être considérée comme une assurance complémentaire pour des véhicules de location (y compris les motos). En cas de sinistre, l'Europ Assistance rembourse à la personne assurée une franchise débitée par le bailleur (ou par une autre assurance).
- Le montant de la prestation d'assurance dépend de la franchise en question, mais est cependant limité à la somme assurée.

Art. 5. Événements couverts

- Est couverte la franchise qui résulte d'un dommage causé au véhicule de location ou du vol du véhicule de location pendant la durée de la location. La condition préalable à l'indemnisation est la survenance d'un événement couvert par une autre assurance et la franchise qui en découle.
- Si le sinistre assuré en vertu du article 5 a) est inférieur au montant de la franchise, EUROP ASSISTANCE prend alors en charge le sinistre dans la mesure où il s'agit d'un événement couvert.

Art. 6. Événements non couverts

- Les dommages pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit aucune franchise
- Les dommages causés en raison d'une négligence grave de la part du conducteur
- Si le conducteur a causé le sinistre en état d'ébriété (dépassement du taux légal d'alcoolémie dans le pays en question), sous l'influence de stupéfiants ou de médicaments

- Les dommages qui sont en rapport avec une violation du contrat vis-à-vis du bailleur
- Les dommages qui surviennent sur des routes qui ne sont pas publiques ou sur des routes non homologuées (non officielles)
- Les dommages causés à des caravanes ou à d'autres types de remorques
- Les dommages qui sont exclus par le contrat d'assurance sous-jacent du bailleur
- Les dommages causés par des événements de guerre ou terroristes, par des troubles de toute nature et par les mesures prises à leur rencontre, ainsi que par des épidémies ou des catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques
- Les dommages résultant d'une participation à des courses de vitesse et à des formations avec des véhicules à moteur.

Art. 7. Obligations en cas de sinistre

Afin de pouvoir prétendre aux prestations de EUROP ASSISTANCE, l'assuré ou l'ayant droit aux prestations doit signaler par écrit l'événement couvert respectivement le sinistre. En plus de l'art. i. 6 les obligations mentionnées ci-dessus doivent être soumises aux documents suivants :

- Le relevé de carte de crédit / preuve qu'au moins 50% des frais de location ont été payés avec la carte
- Le contrat de location (avec la franchise visible)
- Le rapport du sinistre
- Le décompte du sinistre
- Le relevé de la carte de crédit faisant ressortir le débit du sinistre et le taux de change en CHF.

C. Garantie du meilleur prix (cartes Gold et Global Premium)

Art. 1. Objet de l'assurance

- L'assurance couvre la différence de prix de plus de CHF 30 entre le montant effectivement payé par la personne assurée avec la carte pour l'achat d'une chose mobilière pour un usage personnel et une offre vérifiable plus avantageuse pour une chose identique.
- La condition préalable est que tant le vendeur de la chose achetée par la personne assurée que l'émetteur de l'offre vérifiable plus avantageuse pour une chose identique soient des commerçants professionnels ayant leur siège en Suisse (par exemple un magasin, un commerce de vente par correspondance, un commerçant en ligne, etc.), ou qu'il s'agisse tant pour la chose achetée par la personne assurée que pour l'offre vérifiable plus avantageuse pour une chose identique, d'une offre en / pour la Suisse et que ni la chose achetée ni la chose offerte à un tarif vérifiable plus avantageux n'ait été vendue ou proposée dans le cadre de liquidations commerciales.
- Au moins 50% du prix d'achat doit avoir été payé avec la carte.

Art. 2. Somme assurée

La somme assurée est limitée à CHF 2000 par événement et par année.

Art. 3. Prestation d'assurance

Si la personne assurée constate, dans un délai de 14 jours après la date d'achat d'une chose remplissant les conditions de l'art. 1 qu'une chose identique à cette dernière (modèle identique, mêmes équipements et même nombre de prestations, numéro de modèle identique) est proposée à un tarif vérifiable plus avantageux de plus de CHF 30, EUROP ASSISTANCE rembourse à la personne assurée, en tenant compte de la somme assurée convenue, la différence constatée entre le prix réellement payé par la personne assurée et l'offre vérifiable plus avantageuse pour le même objet.

Art. 4. Événements et objets non couverts

- Les équipements médicaux (par exemple lunettes, appareils médicaux, prothèses, accessoires médicaux) ;
- Les objets d'occasion et marchandises de seconde main ;
- Les véhicules.

Art. 5. Obligations en cas de sinistre

En plus des obligations mentionnées à l'art. i. 6, en cas de sinistre, les documents suivants ainsi que le formulaire de déclaration de sinistre dûment rempli doivent être envoyés à l'adresse mentionnée sur le formulaire de déclaration de sinistre :

- Le relevé de carte de crédit / preuve qu'au moins 50% du prix d'achat a été réglé avec la carte ;
- L'original de la pièce justificative d'achat faisant ressortir le prix et la date de l'achat ;
- La preuve de la différence de prix (par exemple dépliant publicitaire probant, flyer, annonce, confirmation, etc.) avec mention de la date de validité de l'offre.

D. SOS Prestations d'assistance – conseil et / ou assistance en cas d'urgence

Art. 1. Travel Hotline

Les prestations énumérées dans les articles 2 à 5 par EUROP ASSISTANCE peuvent être sollicitées 24 h/24, 365 jours par an tant avant que pendant le voyage par les personnes assurées.

Art. 2. Travel Hotline

- Informations de voyage
- Communication de coordonnées d'hôpitaux et de médecins aussi bien que d'avocats et d'interprètes / de traducteurs à l'étranger
- Service de conseil lors de problèmes dans le pays de séjour
- Service d'information

Art. 3. Examen médical

EUROP ASSISTANCE fait procéder à un examen médical de la personne assurée lors d'une hospitalisation au cours du voyage couvert, à la condition qu'il existe les autorisations nécessaires. Sachant que EUROP ASSISTANCE garantit l'ensemble des obligations légales de protection des données relatives à la confidentialité et le strict respect des autorisations accordées.

Art. 4. Organisation du rapatriement d'urgence

Europ Assistance organise, après une première opération de sauvetage au cours d'un voyage couvert à l'étranger avec une hospitalisation ultérieure de la personne assurée, son transfert vers l'hôpital le plus proche, le plus adapté au traitement et / ou le retour vers le pays de résidence principale du titulaire de la carte (sans prise en charge des frais induits par ce contexte).

Art. 5. Organisation du conseil juridique

EUROP ASSISTANCE communique à la personne assurée qui est en voyage couvert les noms, adresse, numéro de téléphone et, si la personne assurée le souhaite et que ceux-ci sont connus, les horaires de travail d'avocats ou de juristes. EUROP ASSISTANCE ne fournit à la personne assurée aucun conseil juridique et ne prend pas en charge des frais d'avocat ou d'autres frais de conseil juridique ou des frais en rapport pour lesquels la personne assurée est seule responsable.

Art. 6. Responsabilité

EUROP ASSISTANCE décline toute responsabilité pour des dommages et des dommages indirects qui sont en rapport avec la prestation ou la prestation de services.

Art. 7. Frais

L'ensemble des frais de transfert ou des frais en rapport avec des prestations d'organisation sont intégralement à la charge de la personne assurée et sont à supporter par elle.

